



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Limoges, le 30 janvier 2019

La rectrice de l'académie de Limoges  
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les maires

**Objet :** Présence des diagnostics obligatoires dans les écoles de l'académie

**Cabinet**

Affaire suivie par  
Nicolas LECLERC  
ISST

Mél  
nicolas.leclerc@ac-limoges.fr  
Site internet  
<http://www.ac-limoges.fr>

Rectorat  
13 rue François Chénieux  
CS 23124  
87031 Limoges cedex 1

L'article L4121-1 du code du travail porte obligation, pour tout employeur, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés. Ce même article précise qu'il est tenu d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Conformément au décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à la santé et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, l'application des règles issues du code du travail et des règlements qui en découlent est contrôlée par l'inspecteur santé et sécurité au travail (ISST) de l'académie de Limoges pour l'éducation nationale. Celui-ci établit chaque année un rapport d'activités synthétisant les constats effectués au cours de ses inspections des établissements scolaires.

De manière récurrente, il ressort de conclusions de ses rapports que certains diagnostics ne sont pas portés à la connaissance des directeurs d'école, ne sont pas à jour et/ou ne sont pas présentés à l'ISST le jour de sa visite tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Pourtant, le décret n° 89-122 du 24 février 1989 prévoit, dans son article 2, que les directeurs d'école « *veillent à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable* ».

Les diagnostics visés sont :

- 1- le Dossier Technique Amiante (DTA)**, rendu obligatoire par les articles R1334-14 à R1334-29-9 du code de la santé publique. L'article R1334-29-5 prévoit que la fiche récapitulative du DTA doit être communiquée à l'occupant des locaux dans le délai d'un mois, que le DTA doit être tenu à jour et à la disposition des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque le bâtiment comporte des locaux de travail, et qu'il doit être communiqué par le propriétaire aux inspecteurs santé et sécurité au travail, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions.
- 2- le diagnostic radon**, rendu obligatoire par les articles R1333-28 à R1333-36 du code de la santé publique. La périodicité de ce diagnostic dépend des résultats des diagnostics existants et de la zone à potentiel radon dans laquelle se trouve votre commune, définie par l'arrêté du 27 juin 2018. L'article R1333-35 du code de la santé publique précise que les résultats des mesures de radon doivent être communiqués par le propriétaire à l'exploitant dans un délai d'un mois et doivent être tenus à la disposition des inspecteurs santé et sécurité au travail.



- 3- **le diagnostic plomb hydrique**, rendu obligatoire par les articles R1321-1 à R1321-63 du code de la santé publique. Les articles R1321-2 et R1321-5 du même code précisent que les eaux destinées à la consommation humaine doivent être conformes aux limites de qualité portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques, définies par arrêté et que les limites de qualité doivent être respectées aux points de sortie des robinets normalement utilisés pour la consommation humaine. L'article R1321-46 du code de la santé publique indique que la personne responsable de la distribution intérieure de locaux ou établissements où de l'eau est fournie au public tels que les écoles, doit répondre aux exigences définies.
- 4- **Le diagnostic qualité de l'air intérieur** (QAI) rendu obligatoire par les articles R221-30 à R221-37 du code de l'environnement. Les propriétaires sont tenus de faire procéder à une surveillance de la qualité de l'air à l'intérieur des locaux de leur établissement. Cette surveillance est renouvelée tous les sept ans et comporte :
- une évaluation des moyens d'aération des bâtiments ;
  - une campagne de mesures de polluants, sauf pour les établissements qui ont, dans les conditions fixées par arrêté, mis en place, à la suite d'une évaluation, un plan d'actions visant à prévenir la présence de ces polluants.
- Le propriétaire doit informer, dans un délai d'un mois, l'occupant des locaux des résultats.

Afin d'assurer la maîtrise de ces risques pour une préservation de la santé et de la sécurité des personnels et des élèves qui leur sont confiés, je souhaite qu'une copie des rapports complets de ces différents diagnostics ainsi que, le cas échéant, des mesures mises en œuvre, soit systématiquement portée à la connaissance des directeurs d'école concernés.

Je vous remercie pour votre action en faveur de l'amélioration des conditions de travail du personnel des écoles et des conditions d'accueil des usagers placés sous leur responsabilité, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Christine Gavini-Chevet

Copie : Madame l'inspectrice d'académie DASEN de la Haute-Vienne  
Monsieur l'inspecteur d'académie DASEN de la Creuse  
Monsieur l'inspecteur d'académie DASEN de la Corrèze